

Strasbourg, 15 juin 2015  
[tpvs10e\_2015.docx]

T-PVS (2015) 10

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE  
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

**Comité permanent**

35<sup>e</sup> réunion  
Strasbourg, 1-4 décembre 2015

---

**11<sup>E</sup> REUNION DU GROUPE D'EXPERTS  
SUR LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

4-5 juin 2015  
Parc national du Triglav (Slovénie)

**RAPPORT DE REUNION**

*Note du Secrétariat  
préparée par  
la Direction de la Gouvernance démocratique*

Le Groupe d'experts sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) a tenu sa 11<sup>e</sup> réunion au parc national du Triglav (Slovénie) les 5 et 6 juin 2015.

Le Comité permanent est invité :

- à prendre note du rapport de la réunion ;
- à remercier les autorités de conservation slovènes pour leur accueil chaleureux et l'excellente organisation de la réunion ;
- à examiner et, le cas échéant, à adopter le projet de Recommandation n° ... (2015) sur l'action à mener pour promouvoir et compléter la mise en œuvre du Règlement (UE) n° 1143/2014 sur les espèces exotiques envahissantes (annexe 4) ;
- à examiner et, le cas échéant, à adopter le projet de Recommandation n° ... (2015) sur le Code de conduite européen sur les forêts plantées et les espèces exotiques envahissantes (annexe 4) ;
- à examiner et, le cas échéant, à adopter le projet de Recommandation n° ... (2015) sur la lutte contre les ongulés à l'état sauvage dans les îles de Méditerranée et de Macaronésie (annexe 6) ;
- à prendre note, lors de l'adoption de son programme d'activités pour 2016 et 2017, des propositions du Groupe pour une action ultérieure de la Convention sur les espèces exotiques envahissantes.

\* \* \*

## SOMMAIRE

Rapport de réunion .....	3
Annexe 1 : Ordre du jour.....	9
Annexe 2 : Liste des participants .....	11
Annexe 3 : Compilation des rapports nationaux .....	15
Annexe 4 : 1 <sup>er</sup> Projet de recommandation sur l'action à mener pour promouvoir et compléter la mise en œuvre du Règlement (UE) n° 1143/2014 sur les espèces exotiques envahissantes.....	16
Annexe 5 : 1 <sup>er</sup> Projet de Recommandation sur le Code de conduite européen sur les forêts plantées et les espèces exotiques envahissantes .....	18
Annexe 6 : 1 <sup>er</sup> Projet de recommandation sur la lutte contre les ongulés à l'état sauvage dans les îles de Méditerranée et de Macaronésie.....	20

## **1. OUVERTURE DE LA REUNION PAR LE PRESIDENT ET PAROLES DE BIENVENUE DES AUTORITES SLOVENES**

Mme Branka Tavzes (présidente du Groupe d'experts) souhaite la bienvenue aux participants au nom des autorités slovènes.

M. Øystein Størkersen, président de la Convention, remercie la Slovénie pour son accueil très chaleureux et l'excellente organisation de la réunion. Il souligne que ce Groupe d'experts est l'un des nombreux groupes organisés dans le cadre de la Convention et que le Comité permanent a fourni un appui financier important à ses activités, avec des résultats généralement considérés comme satisfaisants.

## **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

*Documents utiles :*

*T-PVS (2013) 5 Rapport de la 10e réunion du Groupe  
T-PVS/Inf (2014) 3 – Rapport du groupe restreint sur les EEE*

L'ordre du jour, tel qu'il figure en annexe 1 au présent rapport, est adopté.

## **3. INTRODUCTION PAR LE SECRETARIAT : AVANCEMENT DES TRAVAUX SUR LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION AVEC D'AUTRES INITIATIVES DE LA CONVENTION DE BERNE**

*Documents utiles :*

*T-PVS/Inf 2013) 20 – Code de conduite sur la chasse et les EEE  
T-PVS/Inf (2013) 22 – Lignes directrices sur les zones protégées et les EEE  
T-PVS/Inf (2014) 18 – Code de conduite européen sur la pêche récréative et les EEE  
T-PVS/Inf (2014) 26 – Rapport du groupe d'experts sur l'éradication de l'érismature à tête rousse*

### **Recommandations connexes adoptées par le Comité permanent depuis 2013**

- Recommandation n° 166 (2013) relative au Code européen sur la chasse et les espèces exotiques envahissantes
- Recommandation n° 167 (2013) relative aux Lignes directrices européennes sur les zones protégées et les espèces exotiques envahissantes
- Recommandation n° 170 (2014) relative au Code de conduite européen sur la pêche récréative et les espèces exotiques envahissantes

Le Secrétariat informe le Groupe que le Comité permanent a adopté trois recommandations relatives aux Codes de conduite sur la chasse et les EEE et sur la pêche récréative et les EEE, ainsi qu'aux Lignes directrices européennes sur les zones protégées et les EEE. Les Lignes directrices ont été adaptées par le GSEE au niveau international sous le titre « Lignes directrices mondiales sur les zones protégées et les EEE », ce qui montre que la Convention est pionnière dans ce type d'action.

Le Secrétariat informe le Groupe qu'une réunion sur l'éradication de l'érismature rousse a été organisée en novembre 2014.

Le Secrétariat informe le Groupe que des mesures ont été prises pour diffuser plus largement plus les différents Codes de conduite établis par le Groupe, ainsi que les Lignes directrices sur les zones protégées et les EEE.

Le Secrétariat a également rencontré le chef de l'unité Biodiversité afin de trouver des synergies adaptées avec leurs activités respectives sur les EEE. Il a été convenu de travailler en coopération sur plusieurs sujets d'intérêt commun, en particulier pour aider les Etats à mettre en œuvre le Règlement UE 1143/2014 sur les EEE.

## **4. MISE EN ŒUVRE PAR LES ETATS DE LA STRATEGIE EUROPEENNE SUR LES EEE – RAPPORTS NATIONAUX**

*Document utile :*

*T-PVS/Inf (2015) 17 – Rapports nationaux*

Quatorze rapports écrits ont été présentés. La Présidente remercie les Parties d'avoir répondu favorablement et invite plusieurs Parties (8 d'entre elles) à présenter oralement leur rapports.

Tous les participants apprécient de pouvoir prendre connaissance des expériences et défis dans les autres Etats. Il ressort clairement des rapports reçus que les gouvernements sont très motivés pour renforcer leur action sur les EEE, même s'il reste beaucoup à faire (en matière de prévention, d'information, d'éradication ou de gestion des EEE largement répandues).

## **5. RAPPORTS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET AUTRES**

### **5.1 Point sur les travaux sur les EEE au niveau mondial par le président du GSEE (UICN)**

Le GSEE réalise un travail minutieux pour finaliser une analyse des voies d'introduction. De plus en plus d'efforts au niveau mondial visent à recenser les espèces et les voies d'introduction prioritaires, mais l'action reste insuffisante. Il en est de même pour la prévention et l'éradication : les mesures sont bonnes et bien orientées, mais pas suffisantes pour faire face à un problème de plus en plus grave.

Le GSEE préconise également de renforcer l'action sur l'information relative aux EEE et, en collaboration avec d'autres partenaires, améliore le Registre mondial des espèces envahissantes introduites.

Le principal outil est la base de données mondiale sur les espèces envahissantes. Un travail important est également consacré au classement des voies d'introduction. Des informations sont également préparées pour vérifier comment les décisions clés de la CDB sont mises en œuvre par les Parties. Le GSEE élabore également un système pour classer les espèces envahissantes en fonction de leur impact (approche similaire au statut de sauvegarde de l'UICN pour les espèces) appelé désormais « IUCN Alien Species Impact Classification System » (Système de classification des espèces exotiques en fonction de leur impact de l'UICN) [il a été décidé de ne pas l'appeler liste noire]. Ce système sera testé pour un groupe d'espèces exotiques en Europe.

Le GSEE et l'ISPRA ont procédé à l'évaluation de l'impact des EEE en Europe (à la demande de la CE). Les EEE constituent la troisième plus grande menace pour les espèces vulnérables et menacées d'extinction en Europe.

### **5.2 Activités de la Commission européenne sur les espèces exotiques envahissantes : état d'avancement de la mise en œuvre du Règlement UE relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes**

Le représentant de la Commission européenne présente brièvement le Règlement UE relatif aux EEE. La première étape sera l'élaboration d'une liste d'EEE préoccupantes pour l'Union, selon certains critères définis. La CE a mis en place un forum scientifique des EEE, une instance technique chargée de fournir l'expertise requise. Le nouveau Règlement UE prévoit des mesures pour la prévention, l'éradication et la gestion des espèces largement répandues. En matière de prévention, il comprend des dispositions sur l'identification des voies d'introduction préoccupantes pour l'Union (elles doivent être identifiées dans un délai de 18 mois). D'autres dispositions portent sur les mesures d'urgence et l'identification des EEE préoccupantes au niveau régional.

Le Règlement comprend des obligations de surveillance et de contrôles aux frontières pour détecter la propagation d'EEE préoccupantes pour l'Union. Il est recommandé, pour ce faire, d'utiliser les structures techniques existantes (comme celles établies pour les espèces de la CITES).

Un autre chapitre porte sur les systèmes de détection précoce et d'éradication précoce qui doivent être mis en place pour tous les Etats membres.

Il existe également des dispositions visant à la mise en place de mesures de gestion pour les EEE largement répandues. Le Règlement envisage également la restauration des habitats endommagés par les EEE ainsi que l'établissement d'un système de soutien à l'information (basé essentiellement sur des bases de données existantes).

### **5.3 Avancement des travaux de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP)**

Depuis 2002, l'OEPP travaille sur les plantes exotiques envahissantes. Un groupe d'experts procède à l'évaluation des risques et formule des recommandations aux organisations pour la protection des plantes.

L'OEPP dispose d'une « liste d'alerte » avec des espèces pour lesquelles de plus amples informations sont nécessaires. Le mois dernier, trois espèces ont été ajoutées : *Galenia pubescens*, *Cenchrus longispinus*, *Impatiens edgeworthii*.

L'OEPP collecte des informations sur les espèces dans la liste d'alerte.

L'organisation dispose également d'une liste des plantes exotiques envahissantes (certaines ont été soumises à une analyse du risque phytosanitaire). L'OEPP a un système de définition des priorités qui permet de prévenir l'impact écologique des espèces inscrites sur cette liste. Elle a analysé dernièrement *Alternanthera philoxeroides* qui est devenue envahissante uniquement ces dernières années, peut-être à cause du changement climatique. Une autre espèce sous surveillance est *Microstegium vimineum*, qui est très envahissante dans les plans d'eau en Amérique du Nord.

Les experts reconnaissent la nécessité de procéder à des analyses phytosanitaires plus courtes. L'OEPP estime qu'il est toujours difficile d'évaluer l'impact des EEE sur les services écosystémiques car le processus est très complexe.

### **5.4 Avancement des travaux du portail NOBANIS**

Le portail NOBANIS est axé sur l'échange d'informations sur les EEE (20 pays impliqués, Conseil nordique des ministres, Pays baltes, Pologne). Principale ressource : une base de données avec 7 593 espèces et des fiches de données sur les 92 espèces les plus envahissantes. Il comprend également un système d'alerte.

Depuis 2013, NOBANIS met à jour une base de données pour certains groupes. Il a également intégré le Belarus (et va bientôt inclure la Slovaquie au réseau). Les informations sont accessibles par un portail web (avec une base de données, un bulletin d'information, etc.). Le système d'alerte précoce et de réponse rapide a été amélioré ces deux dernières années. Un rapport a été rédigé, axé sur l'objectif 5 de la Stratégie de l'UE pour la biodiversité limité aux pays nordiques et aux Pays baltes.

NOBANIS travaille sur l'analyse des voies d'introduction des espèces exotiques dans les îles de l'Atlantique Nord, les Pays baltes et les Etats du Conseil nordique.

NOBANIS a dernièrement examiné 434 espèces dites « espèces à la porte d'un pays » (espèces exotiques dans les Etats voisins de chaque région) pour identifier les voies d'introduction et définir des priorités. Le système a calculé le nombre de « espèces à la porte d'un pays à haut risque » dans chaque voie d'introduction afin de savoir où cibler les efforts. Malheureusement, NOBANIS va bientôt perdre son secrétariat au Danemark et il recherche des solutions (par ex. secrétariat tournant). Il faudra continuer à mettre à jour cette base de données, mais on ne sait pas encore comment cela pourra se faire.

## **6. HARMONISATION DE LA CONVENTION DE BERNE ET DES ACTIVITES DE L'UE SUR LES EEE**

### **6.1 Analyse des implications possibles pour la Convention du nouveau Règlement UE sur les EEE**

*Document utile :*

*T-PVS/Inf(2015) 14*

Le consultant, M. Arie Trouwborst, présente son rapport sur la Convention de Berne et le Règlement UE 1143/2014 sur les EEE (« The Bern Convention and EU Regulation 1143/2014 on IAS »).

Le Règlement ouvre des opportunités nouvelles pour la Convention. Le contrôle des EEE relève du mandat de la Convention et l'élargissement des bonnes pratiques (telles que celles préconisées dans le Règlement) à l'ensemble du territoire de la Convention rendrait le contrôle des EEE plus efficace.

(comme cela a été le cas pour le Réseau Emerald par rapport à Natura 2000). Cela peut se faire par une recommandation ou une résolution de la Convention de Berne, pas aussi stricte qu'une législation car cela nécessiterait d'importants changements dans le texte de la Convention, ce qui n'est pas réaliste.

Que peut-on faire dans le cadre de la Convention ? Concernant la liste des EEE visées par le Règlement (préoccupantes aux niveaux national et régional ainsi que pour l'Union), la Convention de Berne pourrait peut-être établir une « liste des EEE préoccupantes pour l'Europe » basée sur la liste de l'Union mais incluant des espèces présentes dans des Etats non membres de l'Union. La Convention pourrait également encourager les Etats non membres de l'UE à limiter l'introduction des EEE préoccupantes pour l'Union et leur suggérer, le cas échéant, des dispositions légales semblables à celles du Règlement. La Convention pourrait également faire des propositions pour la détection des EEE, établir des priorités en matière d'éradication ou proposer des méthodes de gestion. Elle pourrait inviter toutes les Parties à élaborer de solides systèmes de surveillance, promouvoir l'éradication précoce de certaines EEE visées et encourager la restauration des écosystèmes. En outre, elle pourrait s'associer à d'autres partenaires (comme l'UICN et la Commission européenne) pour élaborer des lignes directrices sur l'évaluation des risques, les voies d'introduction prioritaires, la détection précoce et la réponse rapide, la restauration de l'écosystème et d'autres questions plus techniques.

Dans la discussion suivant la présentation du consultant, plusieurs délégations se disent favorables à une approche proactive de la Convention, notamment par son approche flexible des questions techniques, sa plus grande couverture géographique (utile pour identifier les EEE préoccupantes au niveau régional) et la volonté des parties d'échanger des informations et de contribuer aux futurs systèmes d'information. Le président du Comité permanent souligne qu'à l'avenir la Convention aura un rôle important à jouer dans ce domaine, fondé également sur sa longue expérience en matière d'EEE et son approche innovante, ajoutant à l'approche réglementaire l'approche volontaire par les codes de conduite (annexe 4).

Le Secrétariat présente le projet de recommandation que le Groupe décide de transmettre au Comité permanent pour une adoption éventuelle avec de légères modifications.

## **6.2 Lignes directrices pour les plans d'action en matière de voies d'introduction des EEE**

Le consultant, M. Riccardo Scalera, explique que les « lignes directrices pour les voies d'introduction prioritaires et leur gestion » font également partie de la Stratégie européenne sur les EEE adoptée par le Comité directeur en 2003. Ce type d'action est devenu plus urgent pour les gouvernements européens suite à l'entrée en vigueur du Règlement UE relatif aux EEE.

Il présente les chapitres qui, selon lui, devraient figurer dans un Plan d'action pour les voies d'introduction (description des voies ciblées, buts et stratégies, mesures visées, rôles et responsabilités, calendrier, planification financière, suivi, évaluation et examen, diffusion de l'information).

Il est particulièrement important d'identifier les parties prenantes (grand public, une certaine industrie, etc.). La consultation avec les parties prenantes à un stade précoce est un élément essentiel du succès. Les mesures doivent inclure la formation, la sensibilisation et la surveillance.

Le Groupe d'experts salue les informations présentées. Le Groupe discute pour savoir s'il conviendrait d'axer les lignes directrices sur les voies de l'introduction non intentionnelle (mentionnée dans l'Article 13 du Règlement) des EEE inscrites sur la liste. Le Groupe décide qu'il serait préférable d'établir des lignes directrices plus larges pour les voies (incluant les introductions intentionnelles et non intentionnelles). Le Secrétariat informe le Groupe qu'un rapport complet sera prêt en juillet. Il sera communiqué aux gouvernements et un rapport final sera rédigé à la fin de l'année.

## **6.3 Analyse des risques pour certaines espèces clés**

Afin d'établir la liste des EEE préoccupantes pour l'Union, il convient d'élaborer des normes pour l'évaluation des risques.

M. Piero Genovesi, UICN-GSEE, présente les activités menées pour la Commission européenne en vue de définir les normes minimums nécessaires à une liste rigoureuse des EEE préoccupantes pour l'Union.

Le GSEE a identifié 50 espèces pour lesquelles il existe déjà une évaluation des risques rigoureuse (ce ne sont pas nécessairement les espèces préoccupantes pour l'UE). Les gouvernements procédant à d'autres évaluations des risques, la liste de l'UE sera probablement dynamique, et non figée.

Les espèces identifiées sont principalement des espèces largement répandues, c'est pourquoi des efforts supplémentaires sont entrepris pour les espèces ayant une répartition limitée ou « espèces à la porte d'un pays » (espèces susceptibles d'entrer en Europe et connues pour avoir endommagé l'environnement dans d'autres régions).

La Convention de Berne intervient déjà dans l'évaluation des risques par rapport à l'écureuil de Finlayson (*Callosciurus finlaysonii*), au lapin de Floride (*Sylvilagus floridanus*) et à la petite mangouste indienne (*Herpestes auropunctatus*).

Le Groupe convient qu'une action possible de la Convention dans ce domaine pourrait être axée sur l'identification des EEE prioritaires pour l'évaluation des risques et la promotion de l'échange d'informations nécessaires pour les nouvelles évaluations des risques.

## **7. CODES DE CONDUITE**

### **7.1 Code de conduite européen sur les forêts plantées et les EEE**

*Document utile :*

*T-PVS/Inf (2015) 1*

Le consultant, M. Giuseppe Brundu, présente le Code de conduite européen sur les forêts plantées et les EEE.

La sylviculture a beaucoup d'avantages mais certaines incidences sur l'environnement sont également associées à quelques espèces plantées pour le bois. Le rapport est axé sur la plantation d'arbres non indigènes (pour de nombreux usages différents : bois, lutte contre l'érosion, biocarburants, etc.).

Le Groupe discute du Code de conduite présenté et propose quelques modifications en matière de terminologie (« Code of Conduct on Planted Forests » au lieu de « Plantation Forestry », suivant la terminologie de la FAO). De nombreux commentaires ont été reçus de différents services forestiers. Le Groupe convient à l'unanimité que le contenu du document est excellent et qu'il peut servir de base pour un Code de la Convention dans la lignée des précédents.

Le Secrétariat communiquera le projet de Code à toutes les parties et une version révisée et consolidée sera présentée au Comité permanent en vue d'une approbation éventuelle, avec un projet de recommandation tel que celui figurant en annexe 5 du présent rapport.

### **7.2 Code de conduite européen sur la navigation de plaisance et les EEE**

*Document utile :*

*T-PVS/Inf (2015) 19*

La consultante, Mme Emma Barton, présente le premier projet de Code de conduite.

Elle note en particulier la nécessité de collaborer avec la communauté de navigation de plaisance en insistant sur le fait que la navigation pourrait être affectée par certaines EEE (en particulier des plantes aquatiques qui peuvent obstruer les voies d'eau). Les mesures de biosécurité doivent être adaptées au type de bateau. L'action de sensibilisation fonctionne déjà bien (au moins au Royaume-Uni) grâce à des campagnes bien ciblées. Mme Barton mentionne différentes mesures pouvant être appliquées par les propriétaires de bateaux. Les bateaux de grande taille constituent un véritable défi car il est assez onéreux de les sortir de l'eau pour appliquer le système antisalissure.

Le Groupe salue le rapport et fait plusieurs suggestions pour améliorer le Code, qui en est encore au stade embryonnaire. Les « parties prenantes » pour ce Code ne devraient pas se limiter à la communauté de navigation de plaisance mais inclure les autorités de gestion de l'eau et d'autres organismes compétents intervenant dans la gestion des ports ou des voies d'eau.

Le document sera finalisé et diffusé pour commentaires afin d'obtenir une version finale à la fin de l'année.

## **8. EEE DANS LES ZONES AYANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE**

### **8.1 Réunion sur les ongulés à l'état sauvage dans les Îles de Méditerranée et de Macaronésie**

*Documents utiles :*

*T-PVS/Inf (2015) 2*

*T-PVS (2015) 7*

M. Juan Luis Rodriguez-Luengo présente les résultats de l'Atelier sur les ongulés à l'état sauvage dans les îles de Méditerranée et de Macaronésie (La Gomera, 23-24 mars 2015). M. Joan Mayol a élaboré un rapport pour préparer cet atelier [document T-PVS/Inf (2015) 2].

Il présente le projet de recommandation.

Le Groupe salue ce travail sur ce qui semble être une menace importante pour la biodiversité des îles et commente plusieurs points du projet de recommandation qui seront transmis au Comité permanent pour adoption éventuelle (annexe 6 du présent rapport).

## **9. PROPOSITIONS AU COMITE PERMANENT DE LA CONVENTION DE BERNE : TRAVAUX A VENIR**

Plusieurs propositions sont formulées pour des travaux à venir.

Le Groupe estime qu'il conviendrait de poursuivre les codes de conduite.

Les questions possibles sont les suivantes :

- Aquaculture et EEE ;
- Canaux et EEE ;
- Biocarburants et EEE ;
- Construction d'infrastructures et EEE ;
- Ports commerciaux et EEE ;
- Tourisme et EEE ;
- Compostage et EEE ;
- Commerce par internet / commerce électronique des EEE (en vue d'améliorer le respect des lois et de lutter contre ce type de criminalité liée aux espèces sauvages).

Le Groupe estime qu'il est important de débiter ou poursuivre les travaux sur d'autres questions :

- ✓ Identification des espèces pour l'évaluation des risques (en mettant l'accent sur les espèces « espèces à la porte d'un pays ») ;
- ✓ Gestion des voies d'introduction ;
- ✓ Conseils techniques pour la gestion des EEE ;
- ✓ Eradication de l'érismaire à tête rousse ;
- ✓ Eradication des EEE sur les îles (un séminaire d'une journée pourrait être organisé à la suite de la prochaine réunion en 2017).

## **10. ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT ET QUESTIONS DIVERSES**

M. Wojciech Solarz (Pologne) est élu président et Mme Melanie Josefsson (Suède), vice-présidente.

Aucune autre question n'est soulevée.

## Annexe 1



### 11<sup>e</sup> réunion du groupe d'experts de la Convention de Berne sur les espèces exotiques envahissantes

Parc national du Triglav (Slovénie)  
4-5 juin 2015  
(excursion le 6 juin 2015)

---

## ORDRE DU JOUR

**1. OUVERTURE DE LA REUNION PAR LE PRESIDENT ET PAROLES DE BIENVENUE DES  
AUTORITES SLOVENES**

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

*Documents utiles :*

*T-PVS (2013) 5 Rapport de la 10<sup>e</sup> réunion du Groupe  
T-PVS/Inf (2Z014) 3 – Rapport du groupe restreint sur les EEE*

**3. INTRODUCTION PAR LE SECRETARIAT : AVANCEMENT DES TRAVAUX SUR LES ESPECES  
EXOTIQUES ENVAHISSANTES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION AVEC D'AUTRES  
INITIATIVES DE LA CONVENTION DE BERNE.**

**Recommandations connexes adoptées par le Comité permanent depuis 2013**

*Documents utiles :*

*T-PVS/Inf 2013) 20 – Code de conduite sur la chasse et les EEE  
T-PVS/Inf (2013) 22 – Lignes directrices sur les zones protégées et les EEE  
T-PVS/Inf (2014) 18 – Code de conduite européen sur la pêche récréative et les EEE  
T-PVS/Inf (2014) 26 – Rapport du groupe d'experts sur l'éradication de l'érismanure à tête rousse*

- Recommandation n° 166 (2013) relative au Code européen sur la chasse et les espèces exotiques envahissantes
- Recommandation n° 167 (2013) relative aux Lignes directrices européennes sur les zones protégées et les espèces exotiques envahissantes
- Recommandation n° 170 (2014) relative au Code de conduite européen sur la pêche récréative et les espèces exotiques envahissantes

**4. MISE EN ŒUVRE PAR LES ETATS DE LA STRATEGIE EUROPEENNE SUR LES EEE –  
RAPPORTS NATIONAUX**

*Document utile :*

*T-PVS/Inf (2015) 17 – Rapports nationaux*

**5. RAPPORTS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET AUTRES**

**5.1 Point sur les travaux sur les EEE au niveau mondial par le président du GSEE  
(UICN)**

**5.2 Activités de la Commission européenne sur les espèces exotiques envahissantes : état  
d'avancement de la mise en œuvre du Règlement UE relatif à la prévention et à la  
gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes**

**5.3 Avancement des travaux de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la  
protection des plantes (OEPP)**

#### **5.4 Avancement des travaux du portail NOBANIS**

### **6. HARMONISATION DE LA CONVENTION DE BERNE ET DES ACTIVITES DE L'UE SUR LES EEE**

#### **6.1 Analyse des implications possibles pour la Convention du nouveau Règlement UE sur les EEE**

*Document utile :*

*T-PVS/Inf(2015) 14*

#### **6.2 Lignes directrices pour les plans d'action en matière de voies d'introduction des EEE**

#### **6.3 Analyse des risques pour certaines espèces clés**

### **7. CODES DE CONDUITE**

#### **7.1 Code de conduite européen sur les forêts plantées et les EEE**

*Document utile :*

*T-PVS/Inf(2015) 1*

#### **7.2 Code de conduite européen sur la navigation de plaisance et les EEE**

*Document utile :*

*T-PVS/Inf(2015) 19*

### **8. EEE DANS LES ZONES AYANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE**

#### **8.1 Réunion sur les ongulés à l'état sauvage dans les îles de Méditerranée et de Macaronésie**

*Document utile :*

*T-PVS/Inf(2015) 2*

*T-PVS(2015) 7*

### **9. PROPOSITIONS AU COMITE PERMANENT DE LA CONVENTION DE BERNE : TRAVAUX A VENIR**

### **10. ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT ET QUESTIONS DIVERSES**

**Annexe 2**

**LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS**

---

**I. CONTRACTING PARTIES / PARTIES CONTRACTANTES**

**ARMENIA / ARMENIE**

Ms Hasmik GHALACHYAN PhD, Head, Plant Resources Management, BMA Ministry of Nature Protection, Government Building 3, Republic Square, 0010 YEREVAN  
Tel: +374 55 422 432. Fax: +374 10 585469. E-mail: [ghalachyanhasmik@yahoo.com](mailto:ghalachyanhasmik@yahoo.com) or [interdpt@mnp.am](mailto:interdpt@mnp.am) or [min\\_ecology@mnp.am](mailto:min_ecology@mnp.am)

**AUSTRIA/ AUTRICHEE**

Mr Manfred POECKL, PhD, MSc, State Government of Lower Austria, Landhausplatz 1, House 13, 13.321, A-3109 St. PÖLTEN.  
Tel : +43 2742 9005 14649. Fax: +43 2742 9005 15760. E-mail : [Manfred.Poeckl@noel.gv.at](mailto:Manfred.Poeckl@noel.gv.at)

**BULGARIA/ BULGARIE**

Ms Rayna HARDALOVA, Head of Biological Diversity Department, National Nature Protection Service, Ministry of Environment and Water, 22, Maria Luiza Blvd., BG-1000 SOFIA.  
Tel: + 359 2 940 6163. Fax: + 359 2 940 6127. E-mail: [hardalovar@moew.government.bg](mailto:hardalovar@moew.government.bg)

**CROATIA / CROATIE**

Ms Vesna VRDOLJAK, Senior Expert Advisor, Nature Protection Directorate, Ministry Of Environmental and Nature Protection, Radnička cesta 80, HR-10000 ZAGREB.  
Tel: +385 (0)1 4866 126. Fax: +385 (0)1 4866 100. E-mail : [vesna.vrdoljak@mzoip.hr](mailto:vesna.vrdoljak@mzoip.hr)

Ms Biljana BARIĆ, M.Ed. (Biol. and Chem.), State Institute for Nature Protection, Department for Nature Impact Assessment, Radnička cesta 80/7, HR-10000 ZAGREB  
Tel: +385 (0)1 5502 932. Fax: +385 (0)1 5502 901. E-mail: [biljana.baric@dzzp.hr](mailto:biljana.baric@dzzp.hr)

**CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

Mr Jan PLESNIK, Adviser to Director in foreign affairs, Nature Conservation Agency (NCA CR), Kaplanova 1931/1, CZ-148 00 PRAGUE 11 – CHODOV  
Tel +42 283 069 246. Fax +42 283 069 .... E-mail: [jan.plesnik@nature.cz](mailto:jan.plesnik@nature.cz)

**ESTONIA / ESTONIE**

Ms Merike LINNAMÄGI, Senior Officer of the Nature Conservation Department, Ministry of the Environment, Narva Mnt 7a, 15172 TALLINN.  
Tel: +372 626 29 00. Fax: +372 62 62 901. E-mail: [merike.linnamagi@envir.ee](mailto:merike.linnamagi@envir.ee)

Ms Madli LINDER, Chief Specialist for Species Protection, Environmental Board of Estonia, Narva mnt 7a, 15172TALLINN.

Tel: + 372 730 2256. Fax: + 372 680 7427. E-mail: [madli.linder@keskkonnaamet.ee](mailto:madli.linder@keskkonnaamet.ee)

**EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE**

Mr Spyridon FLEVARIS, Policy Officer, European Commission, DG Environment, Unit B.2 – Biodiversity, BU-9 05/208, B-1049 BRUSSELS, Belgium.  
Tel: +32 2 299 77 87. E-mail: [spyridon.flevaris@ec.europa.eu](mailto:spyridon.flevaris@ec.europa.eu)

**MALTA / MALTE**

Mr Mykel FENECH, Assistant Environment Protection Officer, Malta Environment & Planning Authority (MEPA), St Francis Ravelin, FRN1230 FLORIANA.  
Tel: +356 2290 7112. E-mail: [Mykel.Fenech@mepa.org.mt](mailto:Mykel.Fenech@mepa.org.mt)

**REPUBLIC OF MOLDOVA / RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA**

Ms Veronica JOSU, Deputy Head of Biodiversity and Natural Resources Department, Ministry of Environment, 9 Cosmonautilor Str, MD-2005 CHISINAU.  
Tel: + 373 22 204 535. Fax: +373 22 22 68 58. E-mail: [josu@mediu.gov.md](mailto:josu@mediu.gov.md) or [vjosu@yahoo.com](mailto:vjosu@yahoo.com)

**NORWAY / NORVÈGE**

Mr Øystein STØRKERSEN, Principal Advisor, Norwegian Environment Agency, P.O. Box 5672, Sluppen, N-7485 TRONDHEIM  
Tel: +47 7358 0500. Fax: +47 7358 0501 or 7358 0505. E-mail: [oystein.storkersen@miljodir.no](mailto:oystein.storkersen@miljodir.no)

**POLAND / POLOGNE**

Mr Wojciech SOLARZ, Assistant Professor, Institute of Nature Conservation, Polish Academy of Sciences, Al. Mickiewicza 33, 31-120 KRAKÓW  
Tel : +48 12 370 35 39, +48 609 440 104. Fax: +48 12 632 24 32. E-mail : [solarz@iop.krakow.pl](mailto:solarz@iop.krakow.pl)

Ms Karolina MAZURSKA, senior expert, General Directorate for Environmental Protection, Nature Conservation Department, ul. Wawelska 52/54, 00-922 WARSZAWA.  
Tel: +48 22 579 21 95. Fax: +48 22 579 21 97. E-mail: [Karolina.Mazurska@gdos.gov.pl](mailto:Karolina.Mazurska@gdos.gov.pl)

**PORTUGAL / PORTUGAL**

Mr Paulo CARMO, Instituto da Conservação da Natureza e das Florestas, (Portuguese Agency for Nature Conservation and Forests), IP, Divisão de Gestão de Espécies da Fauna e da Flora, Avenida da República, nº 16 a 16B, 1050-191 LISBOA.  
Tel : +351 213507900. Fax: +351 213507984. E-mail: [Paulo.Carmo@icnf.pt](mailto:Paulo.Carmo@icnf.pt)

**SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUIE**

Ms Ema GOJDIČOVÁ, Botanist, Regional office of the State Nature Conservancy, Hlavná 93, 080 01 PREŠOV.  
Tel: +421 51 7732713. Fax: +421 51 7724179. E-mail: [ema.gojdicova@soprsr.sk](mailto:ema.gojdicova@soprsr.sk) or [egojdic@soprsr.sk](mailto:egojdic@soprsr.sk)

**SLOVENIA / SLOVÉNIE**

Ms Branka TAVZES, [*Chair of the Group of Experts*], Undersecretary, Sector for nature protection, Ministry of the Environment and Spatial Planning, Dunajska cesta 47, SI – 1000 LJUBLJANA  
Tel: +386 (0)1 478 7397. E-mail: [branka.tavzes@gov.si](mailto:branka.tavzes@gov.si)

Mr Peter SKOBERNE, Ministry of the Environment and Spatial Planning, Dunajska 47, SI-1000 LJUBLJANA  
Tel.: +386 (0) 1 4787424. E-mail: [Peter.Skoberne@gov.si](mailto:Peter.Skoberne@gov.si)

**SPAIN / ESPAGNE**

Ms Isabel LORENZO ÍÑIGO, Technical Advisor on IAS, Ministry of Agriculture, Food and Environment, Plza. San Juan de la Cruz s/n, E-28071 MADRID  
Tel: +34 669195105. E-mail: [at\\_tragsatec\\_21@magrama.es](mailto:at_tragsatec_21@magrama.es)

Mr Juan Luis RODRÍGUEZ LUENGO, Biologist. Biodiversity Service, Dirección General de Protección de la Naturaleza. Gobierno de Canarias, Servicio de Biodiversidad, Gobierno de Canarias, Edificio de Usos Múltiples I. Avenida de Anga 35. Planta 11. 38071 S/C DE TENERIFE.  
Tel: +34 666 710 899 // 922 59 72 05. E-mail : [jrodlue@gobiernodecanarias.org](mailto:jrodlue@gobiernodecanarias.org)

**SWEDEN / SUÈDE**

Ms Melanie JOSEFSSON, Senior Administrative Officer, Policy Development Department, Swedish Environmental Protection Agency, Valhallavägen 195, SE-106 48 STOCKHOLM.  
Tel: +46 76 115 1691. E-mail: [Melanie.Josefsson@naturvardsverket.se](mailto:Melanie.Josefsson@naturvardsverket.se)

**SWITZERLAND / SUISSE**

Mr Gian-Reto WALTHER, Dr – Scientific Officer, Species, Ecosystems, Landscapes Division, Federal Office for the Environment FOEN, CH-3003 BERN  
Tel: +41 58 462 93 64. Fax: +41 58 463 89 74. E-mail: [gian-reto.walther@bafu.admin.ch](mailto:gian-reto.walther@bafu.admin.ch)

**UKRAINE / UKRAINE**

Mr Volodymyr DOMASHLINETS, Head of Fauna Protection Division, Department of Natural Resources Protection, Ministry of Ecology and Natural Resources, Mytropolyyta Vasylya Lypkivskogo str., 35, 03035 KIEV.  
Tel: +380 44 206 31 27. Fax: +380 44 206 31 27 / 34. E-mail: [vdomashlinets@yahoo.com](mailto:vdomashlinets@yahoo.com) or [domashlinets@menr.gov.ua](mailto:domashlinets@menr.gov.ua)

**UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI**

Mr Trevor SALMON, Head of Native and Invasive Non Native Species, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Zone 1/15, Temple Quay House, 2 The Square, Bristol, BS1 6EB  
Tel: +44 (0)117 372 3591. E-mail: [Trevor.Salmon@defra.gsi.gov.uk](mailto:Trevor.Salmon@defra.gsi.gov.uk)

**II. OBERSERVERS / OBSERVATEURS**

**Angling Trust / European Anglers Alliance**

Mr Mark OWEN, Head of Freshwater, Angling Trust/Fish Legal, European Anglers Alliance, The Shrubbery, Acresford Road, Derbyshire DE12 6HX, United Kingdom.  
Tel: +44 7545733245. E-mail: [Mark.Owen@Anglingtrust.net](mailto:Mark.Owen@Anglingtrust.net)

Ms Emily SMITH, Invasive non-native species manager, The Angling Trust, University College London, Gower Street, LONDON, WC1E 6BT, United Kingdom.  
Tel: +447733600272. E-mail: [emily.r.smith@ucl.ac.uk](mailto:emily.r.smith@ucl.ac.uk)

**European and Mediterranean Plant Protection Organization (EPPO/OEPP)**

Mr Rob TANNER, Scientific Officer - Invasive Alien Plants, European and Mediterranean Plant Protection Organization (EPPO/OEPP), 21 boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS, France  
Tel: + 33 1 45 20 77 94. Fax: + 33 1 70 76 65 47. E-mail: [rt@eppo.int](mailto:rt@eppo.int) or [rob.tanner@eppo.int](mailto:rob.tanner@eppo.int).  
Web: <http://www.eppo.int>

**FACE, the European Federation for Hunting and Conservation**

Ms Charlotte SIMON, Nature Policy Officer, FACE, the European Federation for Hunting and Conservation, Rue Frédéric Pelletier 82, B-1030 BRUSSELS, Belgium.  
Tel: 003227326900. E-mail: [charlotte.simon@face.eu](mailto:charlotte.simon@face.eu)

International Association for Falconry and Conservation of Birds of Prey / Association Internationale de la Fauconnerie et de la Conservation des Oiseaux de Proies

Mr Gary TIMBRELL, Executive Director, Association Internationale de la Fauconnerie et de la Conservation des Oiseaux de Proie, rue F. Pelletier 82, B-1030 BRUSSELS, Belgique.  
Tel : +353 87 1330922. E-mail: [timbrell@iaf.org](mailto:timbrell@iaf.org) . website : [www.iaf.org](http://www.iaf.org)

Ms Vilma Alina ŠOBA, President of Slovenian Association of Falconry and Conservation of Bird of Prey, Pečovje 28, 3220 ŠTORE, Slovenia.  
Tel : +386 40214645. E-mail: [sokolarskazveza.si@gmail.com](mailto:sokolarskazveza.si@gmail.com) or [alinabezensek@gmail.com](mailto:alinabezensek@gmail.com)

**IFAW - International Fund for Animal Welfare**

Ms Staci McLENNAN, Political Officer – Wildlife Programmes, IFAW - International Fund for Animal Welfare, EU Office, 1 boul. Charlemagne, Bte. 72, B-1041 BRUSSELS, Belgium  
Tel: +32 (0)2 282 06 97. Fax : +32 (0)2 231 04 02. E-mail: [smclennan@ifaw.org](mailto:smclennan@ifaw.org)

**III. CONSULTANTS / CONSULTANTS**

Ms Emma BARTON, European Boating Association, RYA House, Ensign Way, Hamble, Southampton, Hampshire, SO31 4YA, United Kingdom.  
Tel: +44 238060604222. Fax: +44 2380604229. E-mail: [Emma.Barton@rya.org.uk](mailto:Emma.Barton@rya.org.uk)

Mr Giuseppe BRUNDU, PhD, Researcher on environmental and applied Botany (expert on IAS), Dipartimento di Agraria, Università degli Studi di Sassari, Viale Italia 39, I-07100 SASSARI.  
Tel: + 39 335 237315. Fax: +39 079 212490. E-mail: [gbrundu@tin.it](mailto:gbrundu@tin.it) or [gbrundu@uniss.it](mailto:gbrundu@uniss.it)

Mr Piero GENOVESI, Head of Wildlife Service, and Chair IUCN SSC Invasive Species Specialist Group, ISPRA – Institute for Environmental Protection and Research, Via Vitaliano Brancati 48, I-00144 ROME, Italy.  
Tel : +39 06 50072645. Fax: +39 051 796628. E-mail : [piero.genovesi@isprambiente.it](mailto:piero.genovesi@isprambiente.it)

Mr Riccardo SCALERA, Programme Officer, IUCN/SSC Invasive Species Specialist Group, Via Valentino Mazzola 38, I-00142 ROME, Italy.  
Tel: +39 3393880516. E-mail: [scalera.riccardo@gmail.com](mailto:scalera.riccardo@gmail.com)

Mr Arie TROUWBORST, Associate Professor, Tilburg University, Department of European and International Law, Faculty of Law, PO Box 90153, NL-5000 LE TILBURG, The Netherlands  
Tel: +31 318642929. E-mail: [a.trouwborst@tilburguniversity.edu](mailto:a.trouwborst@tilburguniversity.edu) or [A.Trouwborst@uvt.nl](mailto:A.Trouwborst@uvt.nl)

**IV. SECRETARIAT / SECRETARIAT**

**Directorate of Democratic Governance / Direction de la Gouvernance démocratique  
F-67075 STRASBOURG CEDEX, France**

Tel: +33 388 41 20 00. Fax: +33 388 41 37 51

Mr Eladio FERNÁNDEZ-GALIANO, Head of the Democratic Initiatives Department / Chef du Service des Initiatives démocratiques, Directorate of Democratic Governance / Direction de la Gouvernance démocratique DGII

Tel: +33 388 41 22 59. Fax: +33 388 41 37 51 E-mail: [eladio.fernandez-galiano@coe.int](mailto:eladio.fernandez-galiano@coe.int)

Ms Véronique de CUSSAC, Administrative Assistant / Assistante administrative, Biodiversity Unit / Unité de la Biodiversité

Tel: +33 388 41 34 76. Fax: +33 388 41 37 51. E-mail: [veronique.decussac@coe.int](mailto:veronique.decussac@coe.int)

**Annexe 3**

**COMPILATION OF NATIONAL REPORTS  
/  
COMPILATION DES RAPPORTS NATIONAUX**

Voir document T-PVS/Inf (2015) 17 à l'adresse suivante:

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=2324681&Site=&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679>

## Annexe 4



Convention relative à la conservation  
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

### **1<sup>er</sup> Projet de recommandation n°... (2015) du Comité permanent, adopté le ....., relatif à l'action à mener pour promouvoir et compléter la mise en œuvre du Règlement (UE) n° 1143/2014 sur les espèces exotiques envahissantes**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Rappelant qu'au titre de l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, toute Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Rappelant également les articles 2, 3, 4 et 11, paragraphe 1 de la Convention ;

Rappelant ses précédentes recommandations relatives aux espèces exotiques envahissantes, notamment la Recommandation n° 99 (2003) sur la Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes et la Recommandation n°125 (2007) sur le commerce des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en Europe ;

Saluant l'entrée en vigueur et l'application par l'UE et ses Etats membres du Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Déterminé à promouvoir l'application effective du Règlement n° 1143/2014 ainsi que l'adoption de mesures correspondantes par les Parties contractantes qui ne sont pas des Etats membres de l'UE, afin de parvenir à une approche aussi uniforme et efficace que possible en Europe ;

Prenant note du document T-PVS/Inf (2015) 14 qui énumère les différentes dispositions pouvant être prises par la Convention à cet égard ;

Notant que d'importantes contributions pourraient être apportées par des travaux techniques, y compris l'élaboration de lignes directrices, en coordination avec la Commission européenne et d'autres organes compétents, concernant plusieurs aspects de l'application du Règlement n° 1143/2014, notamment :

- aide à l'évaluation des risques conformément à l'article 5 du Règlement,

- lignes directrices sur l'analyse des voies prioritaires et la conception de plans d'action relatifs aux voies prioritaires, requises par l'article 13 du Règlement,
- lignes directrices sur la conception et le fonctionnement des systèmes de surveillance requis au titre de l'article 14 du Règlement,
- lignes directrices sur la restauration des écosystèmes endommagés par les espèces exotiques envahissantes conformément à l'article 20 du Règlement,
- renforcement du système de soutien à l'information aux termes de l'article 25 du Règlement ;

Saluant le document T-PVS/Inf (2015) [...] sur l'évaluation des risques et le document T-PVS/Inf (2015) [...] sur les voies prioritaires en tant que premières contributions utiles à cet égard, tout en reconnaissant que des travaux techniques supplémentaires et une coopération concernant les questions susmentionnées seraient souhaitables ;

Notant qu'il est par ailleurs souhaitable de concevoir et d'appliquer un régime équivalent sur les espèces exotiques envahissantes adapté aux Parties contractantes qui ne sont pas des Etats membres de l'UE, semblable, dans la mesure où cela est possible et approprié, au régime décrit dans le Règlement n° 1143/2013 ;

Notant en outre qu'un tel régime devrait reposer sur une liste d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Europe, elle-même fondée sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union élaborée en vertu du Règlement n° 1143/2014, et énoncer des mesures de prévention, de détection, d'éradication, de gestion et de restauration semblables, sous une forme dûment adaptée, à celles énoncées dans le Règlement n° 1143/2014.

Recommande :

*aux Parties contractantes qui sont des Etats membres de l'UE :*

1. de coopérer entre elles et avec les Etats non membres de l'UE si cela permet de renforcer l'application effective du Règlement n° 1143/2014 ;

*aux Parties contractantes qui ne sont pas des Etats membres de l'UE :*

2. de coopérer avec les Etats membres de l'UE si cela permet de renforcer l'application effective du Règlement n° 1143/2014 et envisagent d'adopter des mesures similaires à celles énoncées dans le Règlement, dans la mesure où cela est possible et approprié ;

Invite la Commission européenne, le cas échéant, à communiquer avec les Parties contractantes et les Etats observateurs qui ne sont pas membres de l'UE sur la mise en œuvre du Règlement n° 1143/2014 ;

Invite les Etats observateurs à coopérer, le cas échéant, avec l'UE et ses Etats membres à propos de la mise en œuvre du Règlement n° 1143/2014 ;

Charge le Secrétariat de coopérer, le cas échéant, avec la Commission européenne, les Parties contractantes et d'autres partenaires sur les questions techniques telles que l'évaluation des risques, l'identification des voies prioritaires pour les espèces exotiques envahissantes, la conception et la mise en œuvre de plans d'action relatifs aux voies prioritaires, l'identification des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Europe, les lignes directrices sur la gestion des EEE sur le terrain, les systèmes de surveillance, la restauration des écosystèmes endommagés par des espèces exotiques envahissantes, les systèmes d'information et d'autres éléments pouvant empêcher l'entrée et la propagation des espèces exotiques envahissantes et limiter leur impact sur les espèces indigènes et les milieux naturels protégés par la Convention.

## Annexe 5



Convention relative à la conservation  
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

### **1<sup>er</sup> Projet de Recommandation n° ... (2015) du Comité permanent, adopté le ..... décembre 2015, sur le Code de conduite européen sur les forêts plantées et les espèces exotiques envahissantes**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention ;

Eu égard à l'objet de la Convention qui consiste notamment à assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages, en accordant une attention particulière aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables ;

Rappelant qu'au titre de l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, toute Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Rappelant sa Recommandation n° 99 (2003) sur la Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes ;

Rappelant la Décision VI/23 de la 6<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique concernant les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, l'habitat ou les espèces, ainsi que les définitions employées dans ce texte ;

Rappelant que la 10<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses 20 grands objectifs d'Aichi pour 2020, et en particulier l'objectif 9 consacré aux espèces exotiques envahissantes (EEE) : « D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces » ;

Saluant la Stratégie européenne pour la biodiversité à l'horizon 2020, approuvée par le Conseil de l'Union européenne en juin 2011, et en particulier son Objectif 5, qui demande aux Etats membres de combattre les EEE afin que d'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et leurs voies d'accès soient répertoriées et traitées en priorité, les principales espèces soient endiguées ou éradiquées et les voies d'accès soient contrôlées pour éviter l'introduction et l'installation de nouvelles EEE ;

Saluant le Règlement de l'Union européenne sur la prévention et la gestion de l'introduction et de la dissémination des espèces exotiques envahissantes ;

Constatant le besoin de coopérer avec tous les acteurs concernés par les activités de sylviculture dans la prévention et la gestion de l'introduction et de la dissémination d'EEE sur le territoire de la Convention;

Se référant au Code européen de conduite sur les forêts plantées et les espèces exotiques envahissantes [document T-PVS/Inf (2015) 1],

Recommande aux Parties contractantes :

1. de prendre en compte le Code de conduite européen susmentionné dans l'élaboration d'autres codes pertinents ou, le cas échéant, de préparer des codes de conduite nationaux sur les forêts plantées et les espèces exotiques envahissantes,
2. de collaborer, selon les besoins, avec les acteurs impliqués dans la plantation de forêts pour mettre en œuvre et promouvoir la diffusion des bonnes pratiques et des codes de conduite visant à prévenir et à gérer l'introduction, la libération et la prolifération d'espèces exotiques envahissantes,
3. de tenir le Comité permanent informé des mesures prises pour appliquer la présente recommandation ;

Invite les Etats observateurs à prendre note de la présente recommandation et à la mettre en œuvre selon les besoins.

## Annexe 6



Convention relative à la conservation  
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

### **1<sup>er</sup> Projet de Recommandation n° ... (2015) du Comité directeur, adopté le ....., sur le contrôle des ongulés à l'état sauvage dans les îles de Méditerranée et de Macaronésie**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard à l'objet de la Convention qui est d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, y compris aux espèces migratrices menacées d'extinction et vulnérables ;

Rappelant qu'au titre de l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, toute Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Rappelant sa Recommandation n° 99 (2003) sur la Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes ;

Rappelant sa Recommandation n° 128 (2007) sur la Charte européenne relative à la chasse et la biodiversité ;

Rappelant la Décision VI/23 de la 6<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique concernant les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, l'habitat ou les espèces, ainsi que les définitions employées dans ce texte ;

Rappelant que la 10<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses 20 grands objectifs d'Aichi pour 2020, et en particulier l'objectif 9 consacré aux espèces exotiques envahissantes (EEE) : « D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces » ;

Ayant à l'esprit la Stratégie biodiversité de l'UE à l'horizon 2020, adoptée en juin 2011 par le Conseil de l'Union européenne, et notamment son Objectif 5 qui invite les Etats membres à lutter contre les EEE afin que d'ici à 2020, les espèces allogènes envahissantes et leurs voies d'accès soient répertoriées et traitées en priorité, les principales espèces soient endiguées ou éradiquées et les voies d'accès soient contrôlées pour éviter l'introduction et l'installation de nouvelles espèces ;

Rappelant sa Recommandation n° 91 (2002) sur les espèces exotiques envahissantes qui menacent la diversité biologique dans les îles et dans les écosystèmes isolés sur les plans géographique et de l'évolution ;

Rappelant sa Recommandation n° 153 (2011) sur la charte de la sauvegarde et de l'utilisation durable de la diversité biologique des îles d'Europe ;

Saluant le Règlement (UE) n° 1143/2014 sur les espèces exotiques envahissantes et espérant sa mise en œuvre pleine et entière par les Etats membres ;

Notant que les ongulés à l'état sauvage peuvent avoir des effets négatifs très graves sur la biodiversité riche des îles de Méditerranée et de Macaronésie;

Conscient du fait que les îles de Méditerranée et de Macaronésie comptent un taux très élevé d'espèces endémiques protégées au titre des Annexes I et II de la Convention ;

Se référant au rapport intitulé « Ongulés à l'état sauvage dans les îles de Méditerranée et de Macaronésie » de M. Joan Mayol [document T-PVS/Inf (2015) 2] ;

Utilisant le terme « ongulés à l'état sauvage » pour des ongulés non indigènes qui vivent à l'état sauvage ayant échappé à la captivité ou ayant été introduits intentionnellement ;

Recommande aux Parties contractantes concernées :

1. de clarifier, si nécessaire, le statut juridique des ongulés à l'état sauvage, qu'ils soient issus d'une introduction ancienne dans les îles ou de leur abandon récent par les éleveurs ou encore d'une fuite accidentelle ;
2. de considérer, en règle générale, les ongulés à l'état sauvage comme des espèces exotiques envahissantes susceptibles de nuire à la biodiversité indigène des îles ;
3. s'agissant des introductions anciennes qui peuvent présenter un intérêt historique ou pour la conservation, de gérer ces populations d'ongulés non indigènes de manière à réduire autant que possible leur impact sur la biodiversité indigène, en évitant le cas échéant de leur conférer un statut de conservation en tant qu'espèces protégées ;
4. de revenir, dans la mesure du possible, sur l'introduction récente d'ongulés sauvages ou devenus sauvages dans les îles de Méditerranée et de Macaronésie, en particulier dans celles où ils ont des conséquences très graves sur la biodiversité indigène ;
5. d'encourager dans les îles de Méditerranée et de Macaronésie une application plus stricte de la législation relative à l'enregistrement, l'identification et le contrôle sanitaire des ongulés, de manière à prévenir tout élevage irrégulier ou illégal dans les zones naturelles ;
6. d'éviter les subventions et incitations pour les troupeaux vivant en liberté dans les îles de Méditerranée et de Macaronésie susceptibles d'engendrer une hausse substantielle du nombre d'ongulés à l'état sauvage ;
7. dans le cadre du contrôle des ongulés à l'état sauvage dans les îles de Méditerranée et de Macaronésie, de favoriser leur élimination dans les petites îles inhabitées, les aires protégées et leurs zones tampon ;
8. d'inclure, le cas échéant, un contrôle des ongulés à l'état sauvage dans les îles de Méditerranée et de Macaronésie, dans les plans de gestion des sites des réseaux Natura 2000 et Emerald ; dès lors que le contrôle ou l'éradication des ongulés à l'état sauvage n'est pas réalisable, d'envisager l'installation de clôtures en tant que moyen de protéger la biodiversité indigène contre les effets négatifs de ces animaux ;
9. de consulter les chasseurs et la communauté des éleveurs dans le cadre de la préparation des plans de contrôle ou d'éradication des ongulés à l'état sauvage des îles de Méditerranée et de Macaronésie de manière à bénéficier autant que possible d'un soutien et d'un consensus autour des mesures de coopération à mettre en œuvre ;
10. d'encourager, lors de l'éradication ou du contrôle des ongulés à l'état sauvage, la participation de professionnels avec l'aide de chasseurs volontaires, afin d'éviter que les chasseurs soient les seuls acteurs des contrôles, beaucoup d'expériences passées ayant montré qu'ils pouvaient être tentés de faire en sorte que les opérations de contrôle s'étendent sur plusieurs années ou prennent un caractère permanent ;

11. de recueillir les informations appropriées sur les ongulés à l'état sauvage dans les îles de Méditerranée et de Macaronésie, en particulier dans les petites îles inhabitées, les aires protégées ou ayant été utilisées à des fins d'introductions anciennes ;
12. d'encourager les travaux de recherche sur les effets des ongulés à l'état sauvage sur les espèces indigènes ainsi que sur l'interaction de différentes espèces exotiques envahissantes sur les espèces indigènes, sachant que l'élimination d'une seule espèce exotique peut avoir des répercussions sur les populations d'autres espèces exotiques ;
13. de promouvoir la sensibilisation des communautés locales aux effets négatifs des ongulés à l'état sauvage sur la biodiversité, les paysages et l'économie, en associant autant que possible différents acteurs de manière à obtenir le soutien des habitants pour l'élimination des animaux ;
14. de faciliter la participation active des îles de Méditerranée et de Macaronésie au sein d'un réseau international efficace de gestionnaires des îles, afin i) de partager les enseignements tirés des initiatives antérieures et ii) de bénéficier d'un accès à un ensemble de normes, lignes directrices et recommandations reconnues au plan international, consacrées à la gestion des ressources naturelles et plus spécifiquement à la gestion des ongulés à l'état sauvage. En fonction de son évolution et de sa mise en œuvre futures, de promouvoir la participation à l'initiative PIM et notamment à son label « Petites îles durables » et au réseau connexe.

Recommande par ailleurs aux autorités espagnoles compétentes :

de poursuivre et d'intensifier l'élimination des ongulés à l'état sauvage dans toute l'île de La Gomera, en particulier dans le Parc national de Garajonay, sa zone tampon et les autres aires protégées de l'île, en veillant à assurer la coordination entre les différentes administrations impliquées (services en charge de l'agriculture, de l'environnement, du parc national et autorités régionales, insulaires et locales) et à mettre en place une stratégie commune, permettant, espérons-le, l'éradication définitive des ongulés à l'état sauvage et de l'élevage illégal dans l'ensemble de l'île.